



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 11 AOÛT 2011

portant prescriptions complémentaires à la Société TREDI à STRASBOURG

Le Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment son article R 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU le décret n°201-369 du 13 avril 2010, paru au JO du 14 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment avec la création de nouvelles rubriques « déchets »,
- VU le courrier de la société TREDI du 5 avril 2011 par lequel elle sollicite le bénéfice de l'antériorité pour l'exercice de ses activités et déclare ainsi être soumise au régime de classement seveso seuil haut,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 codifiant et complétant les prescriptions applicables à la société TREDI pour son site de Strasbourg,
- VU le rapport du 9 mai 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 8 juin 2011,

CONSIDÉRANT que la société TREDI est désormais classées Seveso seuil et qu'ainsi l'étude de dangers doit être mise à jour conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

CONSIDÉRANT que le site de TREDI Strasbourg est situé dans le périmètre d'exposition du plan de prévention des risques technologiques du port aux pétroles de Strasbourg prescrit le 2 mars 2009 et qu'il apparaît opportun d'intégrer la société TREDI à ce plan en cours d'élaboration

CONSIDÉRANT l'importance de bénéficier d'une étude des dangers à jour pour l'intégrer au PPRT du port, le délai de remise de l'étude des dangers, en ce qui concerne les phénomènes dangereux pris en compte dans le PPRT, a été fixé au 1er septembre 2011,

CONSIDÉRANT les termes de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

APRÈS consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société TREDI exploitant de l'incinérateur de déchets dangereux situé quai Jacoutot à Strasbourg est tenue de se conformer aux dispositions décrites ci-dessous.

L'exploitant réalise et transmet la mise à jour de son étude de dangers pour le **30 octobre 2011**.

L'exploitant remettra avant le **1er septembre** avec copie à l'Inspection des Installations Classées

- la liste des accidents susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, avec estimation de l'intensité de leurs effets
- pour chacun de ces accidents, le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et gravité, les mesures de maîtrise des risques en place ou prévues, et l'estimation de leur cinétique.

L'exploitant exposera les méthodes qu'il a mises en œuvre pour procéder aux évaluations ci dessus.

L'étude des dangers devra être conforme aux exigences:

- de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Cette étude devra intégrer les dispositions reprises dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 20 juillet 2003.

Article 2

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société TREDI.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de Strasbourg
- Le Sous-Préfet, Secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu, et de la Politique de la ville,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société TREDI.

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général



Michel THEUIL

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

